



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

**Arrêté n° 82-2025-05-14-00026**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la  
campagne 2025-2026 dans le département de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4 et R.424-4 et suivants,

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 1<sup>er</sup> mars 2025,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 avril 2025,

**VU** la consultation du public organisée du 04 avril 2025 au 24 avril 2025 inclus,

**CONSIDÉRANT** les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 et des plans de gestion qui en découlent dans le département de Tarn-et-Garonne,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

**Du 14 septembre 2025 au 28 février 2026**

**Article 2 :**

Les espèces de gibier sédentaires, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées.

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
Faisan	14 septembre 2025	28 février 2026	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).	
Perdrix rouge Perdrix grise	14 septembre 2025	28 février 2026	La chasse de la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) pour la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix rouge et grise, issues d'élevage, est autorisée tous les jours.	
Lièvre d'Europe	14 septembre 2025	31 janvier 2026	La chasse du lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).	
Lapin de garenne	14 septembre 2025	31 janvier 2026	Pour la chasse à tir du lapin de garenne, le furet sera autorisé du 1er décembre 2025 au 31 janvier 2026.	
Chevreuil (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> juin 2025	13 septembre 2025	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût ou à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). A l'issue de chaque sortie, le bilan des prélèvements sera saisi sur l'application mobile désignée par la fédération départementale des chasseurs.	
	14 septembre 2025	28 février 2026	Tir à balle, à flèche ou à plomb (N° 1-2) et substituts (N°1 à 000). Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	<p><b>Pour les battues :</b></p> <p>Elles sont organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.</p> <p>Le directeur de battue ou son délégué, présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). Il inscrira obligatoirement les présents, sur un carnet de battue fourni par la fédération.</p> <p>A l'issue de chaque sortie, le bilan des prélèvements sera saisi sur l'application mobile désignée par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Pour les battues au sanglier, l'utilisation de la chevrotine est conditionnée à l'autorisation du directeur de battue.</p>
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2025	31 mai 2026	Tir à balle ou à flèche. Tir à la chevrotine autorisé uniquement en battue.	
			<p><u>Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août :</u> Tir à l'affût, à l'approche ou en battue. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique).</p> <p><u>Du 15 août au 13 septembre :</u> Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.</p> <p><u>Du 14 septembre au 28 février :</u> Tout mode de chasse autorisé.</p> <p><u>Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars :</u> Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.</p> <p><u>Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai :</u> Tir à l'affût, à l'approche ou exceptionnellement en battue. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique).</p> <p>Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).</p>	
Cerf élaphe (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> septembre 2025	28 février 2026	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	
Daim (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> juin 2025	28 février 2026	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.	

### **Article 3 :**

Lors de chasses au grand gibier en battue, est obligatoire le port d'un gilet fluorescent ou de couleur vive, de façon visible et permanente de type chasuble, veste, tee-shirt, cape... pour les postés, les traqueurs et leurs accompagnateurs.

### **Article 4 :**

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

**Article 5 :**

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

**Article 6 :**

Dans le cadre du prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois, est fixé un quota maximum de trois oiseaux par jour et par chasseur.

**Article 7 :**

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse au sanglier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les sous-préfets du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Montauban, le 14/05/2025

Le préfet,



Vincent ROBERTI

## RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CHASSE

### 1) Rappel de l'article R 424-4 du code de l'environnement :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

### 2) Rappel de l'article R 424-5 du code de l'environnement :

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

### 3) Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

### 4) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :

- Sont interdits :

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que « placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».

5) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (ACCA), les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

### Arrêté n° 82-2025-05-15-00004 fixant les conditions de chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 14 août 2025

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 et R 424-8,

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2025-05-09-00006 du 9 mai 2025 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 avril 2025,

**CONSIDÉRANT** les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

**SUR** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

La chasse du sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue, par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 14 août 2025 sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, dans les conditions ci-après.

#### **Article 2 :**

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse dont la liste des demandeurs a été communiquée par la fédération départementale des chasseurs.

Pour la chasse à l'affût ou à l'approche, les tirs ne pourront être effectués que par le détenteur du droit de chasse ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir d'été sanglier » du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur. L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Les battues seront organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Il inscrira obligatoirement les présents sur un carnet de battue fourni par la fédération.

Tout prélèvement effectué sera saisi sur l'application mobile désignée par la fédération départementale des chasseurs.

#### **Article 3 :**

Avant le 15 septembre de la même année, la fédération départementale des chasseurs dresse le bilan des prélèvements effectués. Ce bilan est transmis au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>

#### **Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 mai 2025  
Pour le préfet,  
par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

### Arrêté n° 82-2025-05-15-00005 fixant les conditions de chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mai 2026

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 et R 424-8,

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2025-05-09-00006 du 9 mai 2025 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 avril 2025,

**CONSIDÉRANT** les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

**SUR** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

La chasse du sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue à titre exceptionnel, par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mai 2026 sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, dans les conditions ci-après.

## **Article 2 :**

Durant cette période, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis.

## **Article 3 :**

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse dont la liste des demandeurs sera communiquée par la fédération départementale des chasseurs à la direction départementale des territoires (DDT) au plus tard le 20 mars 2026.

Pour la chasse à l'affût ou à l'approche, les tirs ne pourront être effectués que par le détenteur du droit de chasse ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir de printemps sanglier » du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur. L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Aucune battue ne pourra être organisée sans accord préalable du président de la fédération départementale des chasseurs. Le lieu, la date et l'horaire de début de battue seront communiqués à la DDT ainsi qu'au service départemental de l'OFB avant toute chasse.

Les battues seront organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Il inscrira obligatoirement les présents sur un carnet de battue fourni par la fédération.

Tout prélèvement effectué sera saisi sur l'application mobile désignée par la fédération départementale des chasseurs.

## **Article 4 :**

Avant le 1<sup>er</sup> juillet, la fédération départementale des chasseurs dresse le bilan des prélèvements effectués sur les mois d'avril et de mai. Ce bilan est transmis au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

## **Article 6 :**

Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 mai 2025

Pour le préfet,  
par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité  
AP DDT n° 2025-142

### ARRÊTÉ AUTORISANT LES PRÉSIDENTS D'ACCA ET AICA À PROCÉDER À DES DESTRUCTIONS À TIR D'ANIMAUX D'ESPÈCES CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2025-01-16-00003 du 16 janvier 2025 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** les demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles présentées par les présidents d'ACCA et d'AICA ayant obtenu délégation écrite du droit de destruction par les propriétaires, possesseurs ou fermiers, dont la liste est conservée à la direction départementale des territoires,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et d'assurer la protection de la flore et de la faune,

**SUR** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Sans préjudice du droit des particuliers pour détruire à tir et sous conditions sur leurs propriétés les animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les présidents d'ACCA et d'AICA ayant obtenu délégation écrite du droit de destruction par les propriétaires, possesseurs ou fermiers, dont la liste est conservée à la direction départementale des territoires, sont autorisés à détruire à tir les animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les conditions suivantes :

Espèces	Période	Conditions
Renard	Du 1 <sup>er</sup> mars 2025 au 31 mars 2025	Tous les jours. Destructions collectives avec ou sans chien. Tir à l'approche ou à l'affût.
	Du 1 <sup>er</sup> avril 2025 à la veille de l'ouverture générale de la chasse	Tous les jours. Tir à l'approche ou à l'affût. Uniquement sur les terrains consacrés à l'élevage avicole.
Fouine	Du 1 <sup>er</sup> mars 2025 au 31 mars 2025	Tous les jours. Destructions collectives avec ou sans chien. Tir à l'approche ou à l'affût.
Geai des chênes	Du 1 <sup>er</sup> mars 2025 au 31 mars 2025 (*)	Tous les jours sans chien. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.
Corbeau freux	Du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 31 juillet 2025 (*)	Tous les jours sans chien. Tir dans l'enceinte de la corbeautière ou tir à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
Corneille noire	Du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 31 juillet 2025 (*)	Tous les jours sans chien. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.
Pie bavarde	Du 1 <sup>er</sup> mars 2025 au 31 juillet 2025 (*)	Tous les jours sans chien. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.
Étourneau sansonnet	Du 1 <sup>er</sup> avril 2025 à la veille de l'ouverture générale de la chasse (*)	Tous les jours sans chien. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. Uniquement dans les cultures maraîchères, dans les vergers et les vignes et à moins de 250 m autour des installations de stockage d'ensilage.

(\*) Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution alternative satisfaisante.

**Article 2 :** Les destructions s'effectueront sous la responsabilité des présidents d'ACCA et d'AICA. Ils pourront s'adjoindre les tireurs, titulaires d'un permis de chasser dûment validé dont la liste est conservée à la direction départementale des territoires.

**Article 3 :** Avant le 30 septembre 2025, les présidents d'ACCA et d'AICA devront transmettre à la direction départementale des territoires, un compte-rendu des prélèvements effectués.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 26 février 2025

Pour le préfet,  
Par délégation,  
P.O. La cheffe du service  
eau et biodiversité,



Sophie DENIS

Annexe à l'arrêté n° 2025-142 en date du 26 février 2025

Liste des ACCA AICA autorisées à effectuer des destructions d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

ACCA D'ALBEFEUILLE LAGARDE	ACCA DE MONCLAR DE QUERCY
ACCA D'ALBIAS-FONNEUVE	ACCA DE MONTALZAT
ACCA D'ANGEVILLE	ACCA DE MONTASTRUC
ACCA D'ASQUES	ACCA DE MONTAUBAN
ACCA D'AUCAMVILLE	ACCA DE MONTECH
ACCA DE BALIGNAC	ACCA DE MONTEILS
ACCA DE BARRY D'ISLEMADE	ACCA DE MONTESQUIEU
ACCA DE BOUDOU	ACCA DE MONTGAILLARD
ACCA DE BOUILLAC	ACCA DE NEGREPELISSE
ACCA DE BOURRET	ACCA DE NOHIC
ACCA DE BRASSAC	ACCA DE POUPAS
ACCA DE BRESSOLS	ACCA DE PUYGAILLARD DE LOMAGNE
ACCA DE CAMPSAS	ACCA DE PUYGAILLARD DE QUERCY
ACCA DE CANALS	ACCA DE REALVILLE
ACCA DE CASTELFERRUS	ACCA DE REYNIES
ACCA DE CASTELMAYRAN	ACCA DE SAINT AMANS DU PECH
ACCA DE CASTELSAGRAT	ACCA DE SAINT ETIENNE DE TULMONT
ACCA DE CASTELSARRASIN	ACCA DE SAINT LOUP
ACCA DE CASTERA BOUZET	ACCA DE SAINT MICHEL
ACCA DE CAYLUS	ACCA DE SAINT NAUPHARY
ACCA DE CAYRAC	ACCA DE SAINT PORQUIER
ACCA DE CORBARIEU	ACCA DE SAINT VINCENT D'AUTEJAC
ACCA DE COUTURES	ACCA DE SAVENES
ACCA DE CUMONT	ACCA DE SERIGNAC
ACCA DE DONZAC	ACCA DE SISTELS
ACCA DE DURFORT LACAPELETTE	ACCA DE VAISSAC
ACCA D'ESCAZEUX	ACCA DE VAREN LEXOS
ACCA D'ESPALAIS	ACCA DE VARENNES
ACCA DE FABAS	ACCA DE VAZERAC
ACCA DE FAJOLLES	ACCA DE VERDUN SUR GARONNE
ACCA DE FINHAN	ACCA DE VERLHAC TESCOU
ACCA DE GARGANVILLAR	ACCA DE VILLEBRUMIER
ACCA DE GARIES	ACCA DE VILLEMADÉ
ACCA DE GASQUES	
ACCA DE GENE BRIERES	
ACCA DE GLATENS	AICA SAINT CIRQ SEPTFONDS
ACCA DE GRISOLLES	
ACCA DE L'HONOR DE COS	
ACCA DE LABARTHE	
ACCA DE LABASTIDE DU TEMPLE	
ACCA DE LACHAPELLE	
ACCA DE LAFITTE	
ACCA DE LAFRANCAISE	
ACCA DE LAMAGISTERE	
ACCA DE LAMOTHE CAPDEVILLE	
ACCA DE LAMOTHE CUMONT	
ACCA DE LARRAZET	
ACCA DE LAVIT DE LOMAGNE	
ACCA DE LIZAC	
ACCA DE LA SALVETAT BELMONTET	
ACCA DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE	
ACCA DE LE CAUSE	
ACCA DE MANSONVILLE	
ACCA DE MARSAC	
ACCA DE MAS GRENIER	
ACCA DE MAUMUSSON	
ACCA DE MEAUZAC	
ACCA DE MOLIERES	
ACCA DE MONBEQUI	



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

Arrêté n° 82-2025-05-15-00007

### relatif au classement du lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur certains secteurs du département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 425-8 et R 425-2,

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2025-05-09-00006 du 9 mai 2025 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 avril 2025,

**VU** la consultation du public organisée du 4 avril 2025 au 24 avril 2025 inclus,

**CONSIDÉRANT** les dégradations occasionnées par les lapins de garenne qui creusent leurs terriers sous les infrastructures de transport et certains édifices, mais aussi les dégâts qu'ils commettent sur les arbres fruitiers du domaine du lycée agricole de Capou et sur les terrains du Centre d'Expérimentation en Fruits et Légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL), sur la commune de Montauban,

**SUR** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**: Le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les secteurs suivants du département de Tarn-et-Garonne :

- les emprises des autoroutes du sud de la France,
- les emprises du réseau ferré de France,
- l'ensemble du domaine public fluvial,
- les terrains du lycée agricole de Capou à Montauban,
- les terrains du centre d'expérimentation en fruits et légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL) à Montauban.

**Article 2 :** Sur les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être détruit à tir du 15 août 2025 au 13 septembre 2025 et du 1<sup>er</sup> février 2026 au 31 mars 2026.

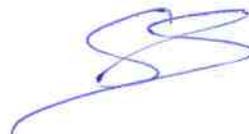
**Article 3 :** Dans les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année et capturé à l'aide de bourses et furets.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 mai 2025  
Pour le préfet,  
par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

## **Arrêté préfectoral n° 82-2025-02-28-00003**

**relatif au classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de Tarn-et-Garonne**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2025-01-16-00003 du 16 janvier 2025 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** la demande de classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sollicitée par la chambre d'agriculture du département de Tarn-et-Garonne et le dossier présenté à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 21 janvier 2025,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée « classement d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » en date du 3 février 2025,

**VU** la consultation du public organisée du 4 février 2025 au 24 février 2025 sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne,

**CONSIDÉRANT** les risques de dégâts aux cultures oléoprotéagineuses en période sensible (semis de printemps) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles,

**CONSIDÉRANT** l'importance de ces cultures dans le département de Tarn-et-Garonne,

**CONSIDÉRANT** que les solutions alternatives telles que les effaroucheurs visuels ou sonores ne donnent pas de résultat satisfaisant et que l'utilisation des canons à gaz ajoute au manque de performance, une nuisance sonore souvent source de conflits avec les riverains,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et d'assurer la protection de la flore et de la faune,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 82-2025-02-26-00001 du 25 février 2025 est entaché d'une erreur,

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Cette mesure prend effet de la date de publication et jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

La destruction à tir s'opère selon les conditions précisées aux articles 2 et 3 suivants.

### **Article 2 :**

La destruction à tir du pigeon ramier s'effectue obligatoirement, de jour, depuis un poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

### **Article 3 :**

A partir du **1<sup>er</sup> avril 2025** et jusqu'au 30 juin 2025, la destruction à tir du pigeon ramier n'est possible que sur autorisation préfectorale individuelle.

L'agriculteur victime de dégâts sur ses parcelles agricoles doit déposer une demande motivée auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

L'agriculteur mentionne notamment les noms et prénoms des personnes qui seront chargées des opérations de régulation dans la limite de 5 tireurs maximum. Ces personnes doivent être munies du permis de chasser validé pour le lieu et la période en cours.

Le tir du pigeon ramier sera autorisé uniquement sur la parcelle endommagée ensemencée en oléagineux ou protéagineux, à l'aplomb ou en direction de la culture.

L'autorisation est délivrée par la DDT pour une durée d'un mois maximum.

Au plus tard quinze jours après la fin des opérations, le titulaire de l'autorisation devra adresser un compte-rendu à la DDT. En cas de non-respect de la présente mesure, aucune autorisation future ne sera délivrée.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 82-2025-02-26-00001 du 25 février 2025 relatif au classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>

**Article 6 :**

Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité



Sophie DENIS